

grant, de certaines immunités dont le but est de leur faciliter l'accomplissement des devoirs de leur charge. Ces immunités sont déterminées soit par des traités, soit, à défaut de stipulations spéciales, par l'usage.

Mais, en l'absence d'une disposition formelle, un consul étranger dont le témoignage est nécessaire à l'instruction d'une cause judiciaire, ne saurait trouver dans les privilèges restreints qui lui sont concédés le droit de le refuser. Il vit, en France, comme tout autre étranger, sous la protection des lois, et il doit, en retour, prêter, autant qu'il est en lui, son concours à la justice, dans l'intérêt de tous. Il ne pourrait donc pas s'abstenir de se rendre au parquet d'un magistrat instructeur, ni même refuser sa comparution personnelle devant un tribunal. Néanmoins il y aurait peu de convenance à distraire les consuls des autres nations des devoirs de leurs charges, pour des affaires d'un intérêt secondaire. Leur témoignage ne doit pas être requis sans une certaine circonspection, et dans le cas seulement où il présente une utilité réelle pour la justice. Les formes à employer pour la citation ne doivent pas non plus s'écarter des égards dus à l'officier public d'une puissance amie. Dans une affaire qui n'est point la sienne, il ne convient ni de lui faire signifier par huissier la citation de comparaître, ni de lui notifier la menace d'amende ou de contrainte par corps que la loi prononce contre les défaillants. Ce mode d'injonction, la mention des dispositions pénales constituent des moyens extrêmes qu'il n'y a lieu d'employer qu'en cas de refus réitéré de déférer à l'invitation des magistrats.

Telle est, Monsieur le comte et cher collègue, dans le silence des traités, la jurisprudence adoptée par le département des affaires étrangères. L'application en est toutefois expressément subordonnée à deux conditions indispensables : la première, c'est que le consul dont il s'agit soit étranger de nation et non pas choisi parmi nos nationaux par une puissance étrangère ; dans ce dernier cas, en effet, le mandat dont il est investi ne saurait lui enlever la qualité de sujet du pays, soumis, à ce titre, à toutes les lois de l'Empire ; la seconde, c'est qu'il y ait réciprocité : d'où il suit que des privilèges et immunités consulaires quelconques ne peuvent être reconnus en France qu'aux agents de celles des puissances étrangères qui en font jouir elles-mêmes nos propres consuls.

Or, en ce qui le concerne spécialement, le gouvernement de S. M. Britannique serait mal fondé à réclamer pour ses agents des facilités particulières. Assimilant les consuls étrangers à de simples agents commerciaux, il s'est toujours refusé à leur reconnaître, soit dans le Royaume-Uni, soit dans ses possessions coloniales, aucun des avantages qui leur sont généralement concédés par les autres gouverne-